



LA CONVENTION D'HONORAIRES

02/07/2019

S.MEDRANO



“Les mains d’un avocat sont toujours dans la poche de quelqu’un.”

Proverbe italien

- Peur du prix de l’avocat

- Manque de transparence et de compréhension des prestations:

Exemples de post trouvés sur la toile:

un avocat peut-il fixer son honoraire de résultat à 10% des sommes économisées sur la moitié du capital total de la communauté en cas de convention de divorce? car dans ce cas son honoraire serait égal à 25 000€ abusif selon moi non? svp une aide rapide car l'avocat souhaite me faire signer une convention dans ce sens.....?

un avocat peut-il fixer son honoraire de résultat à 10% des sommes économisées sur la moitié du capital total de la communauté en cas de convention de divorce? car dans ce cas son honoraire serait égal à 25 000€ abusif selon moi non? svp une aide rapide car l'avocat souhaite me faire signer une convention dans ce sens.....?

*Suite à un accident de la route avec une alcoolémie à 1g/l, je dois comparaître en mars prochain devant le TGI de Paris dans le cadre d'une comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité.
Mon avocat me réclame pour mon dossier 2000 € HT.
Ce niveau de tarification vous paraît-il adapté à ce genre de dossier.
Merci pour votre réponse sur mon e-mail.*

- Multiplication des plateformes low-cost / avocats en ligne

« divorce en ligne : divorcez sans juge à partir de 180€ »

Température:

- **Pourquoi on enterre les avocats plus profonds que les autres ?**
Parce qu'on sait qu'au fond, ce sont des types biens.
- **Quel est le point commun entre un spermatozoïde et un avocat ?**
Un sur trois millions a une chance de devenir un être humain.
- **Quelle est la différence entre un avocat honnête et le Père Noël?**
Le Père Noël existe.
- **Comment pouvez-vous savoir si un avocat ment?**
Ses lèvres bougent.
- **Quelle différence entre un mathématicien, un fiscaliste et un avocat à qui on demande combien font 2 + 2 ?**
Le mathématicien prend sa calculatrice et après plusieurs calculs répond « 4 ».
Le fiscaliste prend la Loi de l'impôt et après plusieurs déductions complexes répond « 4 ».
L'avocat ferme la porte, ferme les fenêtres, baisse les stores, regarde si son téléphone n'est pas sur écoute et répond « Combien tu veux que ça fasse ? ».
- **Quelle est la différence entre un bon et un mauvais avocat ?**
Le mauvais avocat peut faire traîner une cause pendant quelques années. Un bon avocat va la faire traîner plusieurs décennies.

=> Pédagogie + transparence + déontologie = nécessité absolue

Quelques statistiques

- *Au 1^{er} janvier 2018, 66 958 avocats ont été recensés sur l'ensemble du territoire national contre 48 461 dix ans plus tôt (+38). Avec 28 145 avocats, le barreau de Paris concentre à lui seul 42% de l'effectif total.*
- *En 2018, plus d'un tiers des avocats exercent à titre individuel (36%). 59% se partagent de manière égale entre ceux exerçant en qualité d'associé et ceux exerçant en qualité de collaborateur. Les salariés représentent 4,4%.*
- *Le profil du barreau de Paris est différent puisque la majorité des avocats exercent en qualité de collaborateurs (40%). Dans les autres barreaux, cette proportion n'atteint que 21,8% en moyenne.*
- *Près de 30% des nouveaux avocats quittent la profession avant 10 ans d'exercice (stress, pas de vie, pas de bienveillance, pas de reconnaissance, précarité, ...),*

=> Sécurisation + régularité + prévisibilité = nécessité absolue

Loi de Murphy et ses corollaires

- « Tout ce qui est susceptible d'aller mal ira mal » (Edward A. Murphy Jr, ingénieur: « *If it can go wrong, it will* »)
- 2 visions:
 - *Pessimiste: le pire est toujours certain*
 - *Optimiste: loi de conception; le pire peut arriver et tout système doit être conçu et vérifié en vue des accidents les plus improbables et de l'utilisation la plus stupide par l'utilisateur,*
- Corollaire: loi d'emmerdement maximum (LEM): quand quelque chose tourne mal, quelque chose de pire arrive à ce moment là

LES BONNES RESOLUTIONS DE L'ETE



- RGPD
 - *Cf. fascicule distribué: fiche client + process à mettre en œuvre*
 - *Lien utile fiche CNB:*
[http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/125978094315/CNB_2018-03_TXT_RGPD-Guide-Pratique-avocats-1ere-edition\[a-K\].pdf](http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/125978094315/CNB_2018-03_TXT_RGPD-Guide-Pratique-avocats-1ere-edition[a-K].pdf)
 - *Et ensuite pour rire: faire le quizz d'autodiagnostic sur le site du CNB*
- Accessibilité
- CARPA

AM1 - LES PRINCIPES

1. *Honoraire*
2. *Barème*
3. *Facture*

Fixation de l'honoraire: liberté surveillée

- Evolutions usages
- Contrôle a posteriori par le Bâtonnier et/ou le Premier Président
- Risque Responsabilité professionnelle: cf. jurisprudence taxation:
 - « *là vous ne pouvez pas, mais je vais vous donner le mode d'emploi* » (Capp Bordeaux)
 - « *Là vous ne pouvez pas mais je ferme les yeux sur l'évaluation souveraine des juges du fond* » (2è Cciv 13 janvier 2012)

■ Blague honoraires:

Un homme demande à un avocat:

- *Maître quel est votre tarif?*
- *500€ pour trois questions.*
- *!! Vous ne trouvez pas que c'est excessif??*
- *Ça dépend, quelle est votre troisième question?...*

HONORAIRES, SERMENT ET DEONTOLOGIE

Ce qui va sans dire va encore mieux en le rappelant:

- Serment: « Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »
- Article 3 - Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

L'avocat exerce ses fonctions avec **dignité, conscience, indépendance, probité et humanité**, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes **d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie**.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de **compétence, de dévouement, de diligence et de prudence**.

- Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Article 183

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la **probité, à l'honneur ou à la délicatesse**, même se rapportant à des faits **extraprofessionnels**, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.

- Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Article 184-1

Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues par l'article L. 561-36-3 de ce code, ces sanctions étant publiées dans les conditions définies aux articles R. 561-42-1 et R. 561-42-2 du même code. [blanchiment d'argent ++: identification risque & politique adaptée]

Exemple sanctions du défaut de probité, de délicatesse et/ou d'honneur dans le domaine de l'honoraire

- Cour de cassation - chambre civile 1 - 23 janvier 2019 /17-30989 :
« Mais attendu qu'ayant relevé qu'à la suite d'un entretien avec la salariée de M. X..., le client n'avait plus eu de nouvelles du cabinet d'avocat, sans que M. X... l'avertisse que la plainte qu'il souhaitait déposer était hasardeuse, et que M. X... n'avait pas hésité à encaisser la provision versée par ce client sans pour autant émettre de facture, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant, a pu en déduire que ces faits caractérisaient un manquement grave aux principes essentiels de probité, de délicatesse et d'honneur ; que le moyen n'est pas fondé »
- Cour de cassation - chambre civile 1 -14 mai 1985 / 84-13610 :
« Justifie sa décision la Cour d'appel qui, pour confirmer la condamnation à la suspension d'un avocat a souverainement relevé, d'une part, que cet avocat, commis d'office, a réclamé, dans des conditions très spéciales, des honoraires, d'autre part, que l'intégralité de ces honoraires ne lui ayant pas été réglée, il ne s'est pas présenté à l'audience et qu'enfin il existait un lien entre le non accomplissement de sa mission et le non versement préalable de la totalité des honoraires. »
- Cour de cassation, Chambre civile 1, 14 janvier 1976, 74-11401
Une Cour d'appel qui relève souverainement qu'un avocat a retenu arbitrairement une certaine somme sur une indemnité d'accident revenant à sa cliente, sans adresser à celle-ci son décompte de frais ni faire état de la provision qu'elle lui a versée et sans avoir obtenu son accord sur la fixation de ses honoraires et qu'il a envoyé le solde de l'indemnité au confrère qui assurait avec lui la défense des intérêts de la cliente, au lieu de l'envoyer directement à celle-ci, contrevenant ainsi aux règles professionnelles constantes et aux principes de probité, de désintéressement et de modération sur lesquels repose la profession d'avocat, peut en déduire que cet avocat a commis une faute appelant une sanction disciplinaire,

Fixation de l'honoraire: principes de détermination

- Article 11 RIN : Honoraires - émoluments - débours - mode de paiement des honoraires

ARTICLE 11.2:

■ DÉTERMINATION DES HONORAIRES

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

■ ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,*
- le travail de recherche,*
- la nature et la difficulté de l'affaire,*
- l'importance des intérêts en cause,*
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,*
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,*
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,*
- la situation de fortune du client.*

- Article 21.3 RIN: Rapports avec les clients

ARTICLE 21.3.4 DÉTERMINATION DES HONORAIRES

L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires et le montant de ceux-ci doit être équitable et justifié, conforme à la loi et aux règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis.

Fixation honoraire: le possible et l'impossible

- From RIN: 11.3 MODES PROHIBÉS DE RÉMUNÉRATION

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

- From jurisprudence et bon sens: les diligences inutiles

Cf: **Cour de cassation - chambre civile 2 - 8 décembre 2016 / 15-26683**

« il entre dans les pouvoirs du bâtonnier, et sur recours, du premier président de la cour d'appel, saisis d'une demande de fixation des honoraires, de refuser de prendre en compte les diligences manifestement inutiles de l'avocat ; qu'ayant relevé qu'à la suite de l'assignation en liquidation et partage de communauté dont l'avocat avait directement saisi le tribunal, le client avait été débouté de toutes ses prétentions faute d'avoir observé le préalable indispensable tenant à la tentative d'un partage amiable devant notaire, le premier président a pu fixer les honoraires en tenant compte de l'irrégularité manifeste affectant la demande »

Fixation de l'honoraire: le point de rentabilité

- Détermination des honoraires et du coût de fonctionnement:
 - ❑ *Charges principales:*
 - Loyers / frais / rétrocession / dotations aux amortissements
 - Modes de communication (outils informatique / rpva / logiciels ,,,)
 - Charges sociales / charges obligatoires / charges facultatives
 - ⇒ TOTAL = de 58% à 62% du CA
[statistiques 2012 ANAAFA: charges = 7.646€ / mois pour un cabinet individuel]
 - ❑ *Point mort = seuil en deçà duquel le cabinet n'est pas viable*
 - Calcul du taux horaire (calcul from guide de la Conférence des Bâtonniers):
 - pour un avocat en individuel
 - qui travaille 50 heures par semaine sur 47 semaines [soit 2.100h dont 55% seront facturables réellement = 1.200h/an - statistiques CNB]
 - qui facture 120€ de l'heure
- => après impôts, son revenu= 35m€/an = 2.900€/mois

« L'avocat, s'il plaide pour assumer la défense et s'il exerce une profession qui a toujours été sensible au désintéressement de la mission que la société lui confie, n'en doit pas moins gagner sa vie et légitimement d'une manière qui puisse lui assurer l'aisance sans laquelle l'indépendance n'est parfois qu'une utopie. Son gain est son honoraire, mot qui contient en lui seul l'essence de sa particularité »,
B. BLANCHARD

In l'avocat et l'argent, LGDJ 2008, n°230,

Barème: pourquoi ? Les textes

- Article 11 RIN: Honoraires - émoluments - débours - mode de paiement des honoraires:

ARTICLE 11.1 INFORMATION DU CLIENT L'avocat informe son client, **dès sa saisine**, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

- Article 21.3 RIN: Rapports avec les clients / 21.3.7 COÛT DU LITIGE ET AIDE LÉGALE

Article 21.3.7.1 L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs pour mettre fin au litige.

- **Barème ordinaux prohibés:** chaque avocat individuellement doit fixer ses honoraires en tenant compte des critères objectifs de gestion propres à son cabinet,

Cf. actions fin 90s - Cour de cassation - chambre commerciale - 13 février 2001 -N° de pourvoi: 98-22698

- **Affichage:** obligation qui ne ressort pas du RIN mais cohérente avec les textes

- L113-3 code de la consommation

- Arrêté du 03.12.1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix:**

Article 13 Le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.

L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles.

Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

En outre, le prix de tout ou partie des prestations proposées au public doit faire l'objet d'un affichage lisible de l'extérieur, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- CF. avis du CNC (= conseil National de la consommation rendu le 21.12.2000 + 23.01.2001.

Barème: intérêt et contenu

- Barème=
 - ❑ *le plus simple pour bien commencer - A faire signer en même temps que le RGPD*
 - ❑ *A reprendre chaque année pendant les vacances de Noël ou avant la rentrée et conserver la copie = utile pour les recours et/ou contestations éventuelles*
 - ❑ *Oblige à réfléchir en amont sur la facturation*
- Contenu: large et efficace
 - ❑ *Information AJ + PJ*
 - ❑ *Taux horaire*
 - ❑ *Coûts matériels*
 - ❑ *Indication prix par procédure*

AJ: une place à part

- Obligation RIN: 21.3.7.2 :

Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale,
l'avocat est tenu de l'en informer.

- NB quand c'est déposé, c'est déposé! Cour de cassation - chambre civile 2 - 17 janvier 2019 / 17-31670 [Décision principe: Cour de cassation - chambre civile 2 - 14 juin 2018: 17-21318 - Publié au bulletin]
- NB: AJ et c'est tout (carnet de timbre: Cour de cassation - chambre civile 1 - 3 mai 2018 / 17-19.933)
- NB: combinaison AJ et PJ: Article 108-1 du Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 « Lorsque le plafond de remboursement des honoraires et émoluments couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou par un autre système de protection **est inférieur à la contribution de l'Etat**, l'avocat ou l'officier public ou ministériel ayant prêté son concours demande au greffe ou au secrétaire de la juridiction la délivrance d'une attestation de mission. A cet effet, il produit tout justificatif des honoraires et émoluments dus. L'attestation de mission mentionne leur montant. »

Factures: mentions obligatoires

- Identité du vendeur ou du prestataire de service=
 - dénomination*
 - adresse*
 - SIREN ou SIRET*
 - code NAF*
 - forme juridique + cas échéant numéro RCS +ville immatriculation (,,)*
- identité du client
- Numéro de facture (séquence chronologique et continue)
- Date d'émission
- Date de prestation de service
- Identification TVA (numéro + taux)
- Désignation service(s) aussi précisément que possible
- référence à un régime particulier
- + Modalités règlement & association agréée + délai règlement + intérêts encourus

Factures: mode de règlement

■ RIN ARTICLE 11.5 MODES DE RÈGLEMENT DES HONORAIRES

- *Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.*
- *L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.*
- *L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.*
- *L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.*

■ A retenir : BOFIP des 5 juillet et 6 septembre 2017

- ✓ *Les professionnels libéraux adhérents d'une AGA doivent permettre à leur patients de les régler par chèque ou par carte bancaire (ou les deux)*
- ✓ *L'achat d'un terminal de carte bancaire n'est en aucun cas obligatoire (sauf en cas de refus des chèques)*
- ✓ *Il est à présent possible de refuser le paiement des honoraires par chèque, à condition de proposer le paiement par carte bancaire*
- ✓ *L'apposition d'une affichette indiquant les modalités de paiement est obligatoire*
- ✓ *La correspondance et les documents professionnels doivent faire apparaître la même mention*

Provision = un usage consacré

- Article 11 RIN: Honoraires - émoluments - débours - mode de paiement des honoraires

11.6 PROVISION SUR FRAIS ET HONORAIRES

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

- Pour mémoire: Article 13 décret 12 juillet 2005

L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

Attention à la dénomination

■ Forfait n'est pas provision: Cf Cour de cassation - chambre civile 2 - 28 mars 2019 / 18-14073 :

Attendu que pour dire que M. et Mme E... sont redevables de la somme de 1 639,66 euros envers la SCP, après déduction d'un trop perçu au titre de la procédure prud'homale, l'ordonnance relève que, s'agissant de la procédure commerciale, l'avocat a adressé le 23 novembre 2011 à ses clients une facture pour « **honoraires** forfaitaire » de 1 500 euros HT, soit 1 794 euros TTC et qu'après paiement de cette somme au cours de l'année 2012, il a établi une « facture définitive » le 15 mai 2014 d'un montant de 5 994 euros TTC précisant qu'il fallait déduire la « **provision** versée » de 1 794 euros ; qu'elle retient ensuite que l'examen des conclusions déposées dans cette affaire conduit à considérer que le montant de 1 500 euros HT indiqué initialement à titre d'« **honoraires** forfaitaires » n'est pas suffisant et doit être requalifié en « **provision** », avant de fixer le solde dû pour les diligences effectuées dans cette procédure à la somme de 2 346 euros TTC ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne pouvait augmenter le montant de l'**honoraires** forfaitaire appliqué, le premier président a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare recevable le recours formé par M. et Mme E..., l'ordonnance rendue le 20 septembre 2016, par le premier président de la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Orléans ;

■ Provision n'est pas solde: cf Cour de cassation - chambre civile 2 - 5 juillet 2018 : 17-21532

Attendu que, pour fixer le montant des **honoraires** de la société **Avocats** business conseils à la somme de 5 760 euros TTC, outre 176,32 euros au titre des taxes, droits de plaidoirie et contributions équivalentes, l'ordonnance énonce qu'il n'appartient pas au juge de réduire le principe et le montant des **honoraires** dès lors qu'ils ont été acceptés par le client après service rendu, et ce même s'ils n'ont pas été précédés d'une convention ; que M. X... a réglé sans contestation toutes les factures émises pour provision d'**honoraires**, les règlements ayant été suivis du service rendu ; qu'il ne peut postérieurement, alors que son dossier ne semble pas pouvoir aboutir favorablement sauf à lancer de nouveaux actes, contester le montant et le principe des provisions versées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait relevé que les règlements avaient précédé le service rendu, le premier président, qui était tenu de fixer le montant des **honoraires** de diligences, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

Compte détaillé définitif

- Article 11 RIN : Honoraires - émoluments - débours - mode de paiement des honoraires
→ **11.7 COMPTE DÉTAILLÉ DÉFINITIF**

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

- NB: ce compte sera essentiel en cas de contestation éventuelle et ne doit pas être bâclé
- NB: le règlement de ce compte permet de bénéficier de l'effet parapluie « paiement après services rendus »
- NB: ne pas hésiter à préciser provision et mode de règlement
+ *préciser absence règlement en espèces le cas échéant*
CF: Cour de cassation - chambre civile 2 - 7 mars 2019 / N° de pourvoi: 18-13215

Focus: Code de déontologie des avocats européens = tout pareil ou presque

Adopté par le CCBE le 28 octobre 1988. Modifié en 1998, en 2002 et en 2006, ce code se donne pour objectif de définir des règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité économique transfrontalière et d'atténuer ainsi les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie.

3.3. Pacte de quota litis

3.3.1. L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte "de quota litis".

3.3.2. Le pacte "de quota litis" est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

3.3.3. Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est autorisée par l'autorité compétente dont dépend l'avocat.

3.4. Détermination des honoraires : L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande au titre d'honoraires et le montant de ceux-ci doit être équitable et justifié, conforme à la loi et aux règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis.

3.5. Provisions sur honoraires et frais : Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours probables entraînés par l'affaire. À défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter le prescrit de l'article 3.1.4.

3.6. Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

3.6.1. Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par les lois et les règles déontologiques auxquels l'avocat est soumis.

3.6.2. L'article 3.6.1 ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère.

3.7. Coût du litige et accès à l'aide légale

3.7.1. L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges.

3.7.2. Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.